

SYNTHESE DES DECLINAISONS OPERATIONNELLES DES PCS DES RUP

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION :	3
2.	BASSIN DES ANTILLES : GUADELOUPE, MARTINIQUE ET SAINT-MARTIN	3
2.1	AIDE A LA PRODUCTION DES PRODUITS DE LA PECHE	3
2.2	AIDE A LA PRODUCTION DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE	4
2.3	AIDE A LA COMMERCIALISATION ET A LA COLLECTE	4
2.4	AIDE A LA TRANSFORMATION	5
3.	BASSIN DE LA GUYANE	5
3.1	AIDES A LA PRODUCTION ET A LA COLLECTE DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE COTIERE	5
3.2	AIDE A LA PRODUCTION DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE CREVETTIERE	6
3.3	AIDE A LA PRODUCTION DE POISSONS ISSUS D'ELEVAGE CONVENTIONNEL	6
3.4	AIDE A LA PRODUCTION DE POISSONS ISSUS D'ELEVAGE BIOLOGIQUE	7
3.5	AIDE A LA PRODUCTION DE CHEVRETTE ISSUE D'ELEVAGE CONVENTIONNEL	7
3.6	AIDE A LA PRODUCTION DE CHEVRETTE ISSUE D'ELEVAGE BIOLOGIQUE.....	7
3.7	AIDES A LA TRANSFORMATION DE NIVEAU 1 ET 2 ET AU STOCKAGE DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE PAR LES USINIERS	8
3.8	AIDES A LA TRANSFORMATION DE NIVEAU 1 ET 2 DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE PAR LES ATELIERS..	8
3.9	AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE.....	9
3.10	AIDE A LA COMMERCIALISATION PAR EXPORT AERIEN DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE	9
3.11	AIDE A LA COMMERCIALISATION PAR EXPORT MARITIME DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE.....	10
3.12	AIDES EN FAVEUR DE LA 1 ^{ERE} MISE SUR LE MARCHÉ DES POISSONS FRAIS ISSUS DE L'AQUACULTURE PAR LES PRODUCTEURS	10
3.13	AIDES EN FAVEUR DE LA 1 ^{ERE} MISE SUR LE MARCHÉ DES CHEVRETTES FRAICHES ISSUES DE L'AQUACULTURE PAR LES PRODUCTEURS	11
3.14	AIDES EN FAVEUR DE COMMERCIALISATION VERS LE MARCHÉ ANTILLAIS DES PRODUITS ISSUS DE L'AQUACULTURE	11
3.15	AIDES EN FAVEUR DE COMMERCIALISATION VERS LE MARCHÉ HEXAGONALE DES PRODUITS ISSUS DE L'AQUACULTURE	12
4.	BASSIN DE L'OCEAN INDIEN : LA REUNION ET MAYOTTE	12
4.1	AIDE A LA PRODUCTION DE LA PECHE ARTISANALE COTIERE	12
4.2	AIDE A LA PRODUCTION DE LA PECHE PALANGRIERE	13
4.3	AIDE A LA PRODUCTION DE LA PECHE HAUTURIERE EN FRAIS A LA REUNION.....	14
4.4	AIDE A LA PRODUCTION DE LA PECHE HAUTURIERE EN CONGELE A LA REUNION.....	14
4.5	AIDE A LA COLLECTE PAR LES GIE DE VENTE ET LES POISSONNERIES A LA REUNION	14
4.6	AIDE A LA COLLECTE PAR LES USINES A LA REUNION	15
4.7	AIDE A LA PRODUCTION DE TILAPIA D'ELEVAGE CONTINENTAL A LA REUNION	15
4.8	AIDE A LA PRODUCTION DE TRUITE D'ELEVAGE CONTINENTAL A LA REUNION	15
4.9	AIDE A LA PRODUCTION AQUACOLE ALIMENTAIRE (SPIRULINE) A LA REUNION	16
4.10	AIDE A LA PRODUCTION AQUACOLE INFERIEURE A 100 TONNES / AN A MAYOTTE	16
4.11	AIDE A LA PRODUCTION AQUACOLE SUPERIEURE A 100 TONNES / AN A MAYOTTE	16
4.12	AIDE A LA COMMERCIALISATION DU POISSON D'ELEVAGE CONTINENTAL A LA REUNION	17
4.13	AIDE A LA TRANSFORMATION DE NIVEAU I PAR LES USINES A LA REUNION	17
4.14	AIDE A LA TRANSFORMATION DE NIVEAU I PAR LES GIE DE VENTE ET LES POISSONNERIES A LA REUNION 17	17
4.15	AIDE A LA TRANSFORMATION DE NIVEAU II PAR LES USINES A LA REUNION	18
4.16	AIDE A LA TRANSFORMATION DE NIVEAU II PAR LES GIE DE VENTE ET LES POISSONNERIES A LA REUNION.....	18
4.17	AIDE AU STOCKAGE POUR LA STRUCTURATION DU MARCHÉ LOCAL A LA REUNION ET A MAYOTTE.....	19
4.18	AIDE AU MAREYAGE ET A DISTRIBUTION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DE LA REUNION.....	19
4.19	AIDE A L'EXPORTATION AERIENNE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE A LA REUNION ET A MAYOTTE	20
4.20	AIDE A L'EXPORTATION MARITIME DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE A LA REUNION	21
4.21	AIDE A LA COLLECTE POUR LA PECHE PALANGRIERE A MAYOTTE	21
4.22	AIDE A LA COLLECTE POUR LA PECHE COTIERE A MAYOTTE.....	21
4.23	AIDE A LA TRANSFORMATION A MAYOTTE	22

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 1/26
3	CR 971	20/01/16	

5. FICHE DE PRESENTATION DE LA MESURE.....	23
1. OBJECTIFS DE LA MESURE	23
2. BENEFICIAIRES ELIGIBLES.....	23
2.1 SOIT LES OPERATEURS DIRECTEMENT (SOLUTION 1).....	23
2.2 SOIT LES STRUCTURES PROFESSIONNELLES QUI PAIENT LA COMPENSATION AUX OPERATEURS DEFINIS CI-DESSUS ET QUI REÇOIVENT L'AIDE ENSUITE (SOLUTION 2).....	23
3. OPERATIONS ELIGIBLES.....	24
4. CRITERES SPECIFIQUES COMMUNS AUX BASSINS MARITIMES	25
4.1 / POUR LES AIDES A LA PRODUCTION DES PRODUITS DE LA PECHE:.....	25
4.2 POUR LES AIDES A LA PRODUCTION DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE :.....	25
4.3 POUR LES AIDES A LA COMMERCIALISATION LOCALE ET A LA COLLECTE :.....	25
4.4 POUR LES AIDES A LA TRANSFORMATION :.....	25
4.5 POUR LES AIDES A L'EXPORT :	25
5. MODALITES DE FINANCEMENT.....	25
5.1 MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE	25
5.2 INTENSITE D'AIDES PUBLIQUES	25

1. Introduction :

Dans son courrier relatif à l'adoption des plans de compensation des surcoûts des RUP françaises, en date du 26/10/2015, à l'attention de la DPMA, la Commission européenne a souligné, dans la section 2.2, que :

- « Les différents plans contiennent des dispositions que la Commission ne peut pas adopter car ces dispositions couvrent des éléments sur lesquels, en vertu du principe de gestion partagée énoncé à l'article 59 du règlement financier de l'Union européenne, la Commission n'a pas de compétence.
- Ces éléments se trouvent sous des formes différentes selon les plans. Il s'agit des sections intitulées "description des mesures d'aides (Guyane - Partie III. 3.1.), "stratégie d'action" (Partie 4. Saint Martin), "fiche mesure" (Martinique - section 8 et Guadeloupe - section 10). Pour La Réunion, ces éléments se trouvent dans des tableaux "mesure" décrivant notamment les bénéficiaires et la mesure.
- Ces éléments relèvent des dispositions d'exécution qui sont de la compétence des autorités nationales en charge de l'exécution du programme.»

Suite à la réception de ce courrier, et des échanges qui se sont tenus entre la DPMA, la DGOM, l'ARF, la Région Guadeloupe (région miroir pour cette mesure), et les représentants institutionnels et professionnels des autres RUP, il a été convenu :

- que les différents éléments sus mentionnés, regroupés sous le terme générique de « déclinaisons opérationnelles » représentaient les critères spécifiques de sélection de la mesure ;
- qu'à ce titre, il convenait, de les présenter pour validation au premier CNS du FEAMP 2014-2020, qui se tiendra à Paris en février 2016 ;
- que le document de synthèse des déclinaisons opérationnelles des RUP, support de la présentation serait élaboré par la Région Guadeloupe, en concertation avec les autres RUP.

Le présent document de synthèse s'organise de la façon suivante :

- 1) une première partie consacrée à la présentation des différentes déclinaisons opérationnelles des RUP mentionnées dans les plans de compensation de surcoûts des RUP françaises regroupées par bassin (Antilles / Guyane / Océan Indien) ;
- 2) une deuxième partie consacrée à la fiche de synthèse pour présentation de la mesure au CNS de février 2016.

2. Bassin des Antilles : Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin

2.1 Aide à la production des produits de la pêche

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits de la pêche ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés au registre du commerce ;
- transmettre au moins une fois par mois les fiches de pêche (ou le journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres) à la Direction de la Mer (DM).

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base des fiches de pêche ou du journal de pêche, validés par la DM et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentées par le bénéficiaire.

2.2 Aide à la production des produits de l'aquaculture

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production produits de l'aquaculture ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les opérations de production aquacole doivent être réalisées dans les conditions sanitaires et environnementales conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF).

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

2.3 Aide à la commercialisation et à la collecte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de commercialisation et de collecte directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et l'aquaculture ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production ou la commercialisation des produits de la mer ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

Les opérations de commercialisation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

2.4 Aide à la transformation

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de transformation directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la 1^{ère} et à la 2^{ème} transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

Les opérations de transformation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3. Bassin de la Guyane

3.1 Aides à la production et à la collecte des produits issus de la pêche côtière

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits de la pêche côtière ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés au registre du commerce ;
- être détenteur de la licence spécifique à la catégorie d'espèce ou l'espèce pêchée ;
- transmettre au moins une fois par mois les fiches de pêche (ou le journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres) à la DM.

Cas particulier : les volumes débarqués sur les sites de débarquement de l'île de Cayenne (Rémire, Matoury, Cayenne) ne seront pas éligibles à l'aide en faveur de la collecte car elle compense les surcoûts de débarque et de collecte depuis les sites éloignés vers le principal marché situé à Cayenne.

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base de la présentation des fiches de pêche ou journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres, validés par la DM et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentées par le bénéficiaire

3.2 Aide à la production des produits issus de la pêche crevette

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits de la pêche crevette ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés au registre du commerce ;
- être détenteur de la licence spécifique à la catégorie d'espèce ou l'espèce pêchée ;
- transmettre au moins une fois par mois les fiches de pêche (ou le journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres) à la DM.

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base de la présentation des fiches de pêche ou journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres, validés par la DM et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentées par le bénéficiaire.

3.3 Aide à la production de poissons issus d'élevage conventionnel

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits issus de l'aquaculture ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

Les opérations de production aquacole doivent être réalisées dans les conditions sanitaires et environnementales conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentées par le bénéficiaire.

3.4 Aide à la production de poissons issus d'élevage biologique

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits issus de l'aquaculture ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).
- Disposer d'un certificat prouvant que l'élevage est biologique

Description

Les opérations de production aquacole doivent être réalisées dans les conditions sanitaires et environnementales conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentées par le bénéficiaire.

3.5 Aide à la production de chevrette issue d'élevage conventionnel

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits issus de l'aquaculture ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

Les opérations de production aquacole doivent être réalisées dans les conditions sanitaires et environnementales conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentées par le bénéficiaire.

3.6 Aide à la production de chevrette issue d'élevage biologique

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits issus de l'aquaculture ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).
- Disposer d'un certificat prouvant que l'élevage est biologique

Description

Les opérations de production aquacole doivent être réalisées dans les conditions sanitaires et environnementales conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande), des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentées par le bénéficiaire.

3.7 Aides à la transformation de niveau 1 et 2 et au stockage des produits issus de la pêche par les usiniers

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de transformation et de stockage directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la transformation et au stockage des produits de la pêche ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement. Cas particulier : le vivaneau pêché par les navires vénézuéliens est éligible à ces aides.

Description

Les opérations de transformation et de stockage doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3.8 Aides à la transformation de niveau 1 et 2 des produits issus de la pêche par les ateliers

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de transformation et de stockage directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la transformation et au stockage des produits de la pêche ;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement. Cas particulier : le vivaneau pêché par les navires vénézuéliens est éligible à ces aides.

Description

Les opérations de transformation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3.9 Aide à la commercialisation locale des produits issus de la pêche

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de la transformation et de la commercialisation, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la commercialisation et au stockage des produits de la pêche;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

- Les bénéficiaires de cette aide doivent :
- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement. Cas particulier : le vivaneau pêché par les navires vénézuélien est éligible à ces aides.

Description

Les opérations de commercialisation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3.10 Aide à la commercialisation par export aérien des produits issus de la pêche

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de la transformation et de la commercialisation, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la commercialisation et au stockage des produits de la pêche;

- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

- Les bénéficiaires de cette aide doivent :
- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement. Cas particulier : le vivaneau pêché par les navires vénézuélien est éligible à ces aides.

Description

Les opérations de commercialisation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3.11 Aide à la commercialisation par export maritime des produits issus de la pêche

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de la transformation et de la commercialisation, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la commercialisation et au stockage des produits de la pêche;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

- Les bénéficiaires de cette aide doivent :
- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement. Cas particulier : le vivaneau pêché par les navires vénézuélien est éligible à ces aides.

Description

Les opérations de commercialisation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3.12 Aides en faveur de la 1^{ère} mise sur le marché des poissons frais issus de l'aquaculture par les producteurs

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de la production et de la commercialisation, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la commercialisation et au stockage des produits de l'aquaculture;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

Les opérations de commercialisation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3.13 Aides en faveur de la 1^{ère} mise sur le marché des chevrettes fraîches issues de l'aquaculture par les producteurs

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de la production et de la commercialisation, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la commercialisation et au stockage des produits de l'aquaculture;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

Les opérations de commercialisation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3.14 Aides en faveur de commercialisation vers le marché antillais des produits issus de l'aquaculture

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de la production et de la commercialisation, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la commercialisation et au stockage des produits de l'aquaculture;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

Les opérations de commercialisation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

3.15 Aides en faveur de commercialisation vers le marché hexagonale des produits issus de l'aquaculture

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- soit les opérateurs de la production et de la commercialisation, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la commercialisation et au stockage des produits de l'aquaculture;
- soit les structures professionnelles regroupant les opérateurs précédemment définis, lorsqu'elles existent.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

Les opérations de commercialisation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées présentées par le bénéficiaire.

4. Bassin de l'Océan Indien : La Réunion et Mayotte

4.1 Aide à la production de la pêche artisanale côtière

Pour la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membre de l'APPECOR.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et de leurs obligations déclaratives ;
- être immatriculés au registre du commerce, ou disposer d'un numéro marin.

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base des factures acquittées de vente acquittées présentées par les opérateurs

Pour Mayotte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits de la pêche côtière.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés être immatriculés au registre de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;
- transmettre au moins une fois par mois les fiches de pêche (ou journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres) à l'Unité Territoriale (UT) de la DM Sud Océan Indien (DMSOI).

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base des fiches de pêche ou journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres, validés par l'UT de la DMSOI de Mayotte, et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentés par le bénéficiaire.

4.2 Aide à la production de la pêche palangrière

Pour la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membre de l'OPROMAR ou de l'APPECOR ou d'une autre famille professionnelle de producteurs, détenteurs d'une licence de pêche à la palangre horizontale de surface dite mini long-line.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et de leurs obligations déclaratives ;
- être immatriculés au registre du commerce, ou disposer d'un numéro marin.

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base des factures de vente acquittées présentées par les opérateurs.

Pour Mayotte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production des produits de la pêche palangrière.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés être immatriculés au registre de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;
- transmettre au moins une fois par mois les fiches de pêche (ou journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres) à l'UT de la DMSOI.

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base des fiches de pêche ou journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres, validés par l'UT de la DMSOI de Mayotte, et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentés par le bénéficiaire.

4.3 Aide à la production de la pêche hauturière en frais à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membre de l'OPROMAR.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et de leurs obligations déclaratives ;
- être immatriculés au registre du commerce.

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base des factures de vente acquittées présentées par les opérateurs.

4.4 Aide à la production de la pêche hauturière en congelé à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membre de l'OPROMAR, dont les navires sont équipés d'un dispositif de congélation à bord.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et de leurs obligations déclaratives ;
- être immatriculés au registre du commerce.

Description

L'aide est octroyée pour la période correspondante de pêche sur la base des factures de vente acquittées présentées par les opérateurs.

4.5 Aide à la collecte par les GIE de vente et les poissonneries à La Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, GIE et poissonneries, membres de FGPMAR.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires ultimes de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et de leurs obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production ou la commercialisation des produits halieutiques.
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.6 Aide à la collecte par les usines à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, unités de transformation, membres de l'ARUDEP.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives; ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production ou la commercialisation des produits halieutiques.
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.7 Aide à la production de tilapia d'élevage continental à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres de l'OPROMAR ou d'une autre famille professionnelle, titulaire des autorisations requises pour la production aquacole.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés au registre du commerce ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande)..

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.8 Aide à la production de truite d'élevage continental à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres de l'OPROMAR ou d'une autre famille professionnelle, titulaire des autorisations requises pour la production aquacole.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés au registre du commerce ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.9 Aide à la production aquacole alimentaire (spiruline) à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres de l'OPROMAR ou d'une autre famille professionnelle, titulaire des autorisations requises pour la production de spiruline.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés au registre du commerce ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.10 Aide à la production aquacole inférieure à 100 tonnes / an à Mayotte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production aquacole inférieure à 100T/an.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité.

Description

Les opérations de production aquacole doivent être réalisées dans les conditions sanitaires et environnementales conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF. L'aide est octroyée sur la base des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentés par le bénéficiaire.

4.11 Aide à la production aquacole supérieure à 100 tonnes / an à Mayotte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la production aquacole supérieure à 100T/an.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité.

Description

Les opérations de production aquacole doivent être réalisées dans les conditions sanitaires et environnementales conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation et des factures acquittées ou cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses présentés par le bénéficiaire.

4.12 Aide à la commercialisation du poisson d'élevage continental à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres de l'OPROMAR ou d'une autre famille professionnelle, titulaire des autorisations requises pour la production aquacole.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production ou la commercialisation des produits de la mer ou de l'aquaculture;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.13 Aide à la transformation de niveau I par les usines à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres d'ARUDEP.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels, bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.14 Aide à la transformation de niveau I par les GIE de vente et les poissonneries à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres de la FGPMAR.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.15 Aide à la transformation de niveau II par les usines à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres d'ARUDEP ou d'une autre famille professionnelle.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.16 Aide à la transformation de niveau II par les GIE de vente et les poissonneries à la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres de la FGPMAR ou d'une autre famille professionnelle.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.17 Aide au stockage pour la structuration du marché local à La Réunion et à Mayotte

Pour la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres d'ARUDEP.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente de poissons congelés de grade A acquittées par le bénéficiaire.

Pour Mayotte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée au mareyage et à la vente de produits de la mer.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives; ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou demande en cours à la DAAF ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).
- L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

Les opérations de stockage doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou demande en cours à la DAAF ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentés par le bénéficiaire.

4.18 Aide au mareyage et à distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture de la Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres d'EVAMER.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire.

4.19 Aide à l'exportation aérienne des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion et à Mayotte

Pour La Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres d'ARUDEP.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) ;
- disposer des documents douaniers en vigueur.

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire et des documents douaniers.

Pour Mayotte

Bénéficiaires

L'aide est versée aux opérateurs professionnels concernés.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles et des obligations déclaratives;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou demande en cours à la DAAF ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) ;
- disposer des documents douaniers en vigueur.

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées (ou tout autre élément probant) présentés par le bénéficiaire et des documents douaniers.

4.20 Aide à l'exportation maritime des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion

Bénéficiaires

L'aide est versée via l'interprofession aux opérateurs professionnels de l'ARIPA, membres d'ARUDEP.

Conditions d'éligibilité

Les opérateurs professionnels bénéficiaires finaux de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) ;
- disposer des documents douaniers en vigueur.

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures de vente acquittées par le bénéficiaire et des documents douaniers.

4.21 Aide à la collecte pour la pêche palangrière à Mayotte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la collecte des produits issus de la pêche palangrière.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité de production, transport ou commercialisation.

Description

Les opérations de collecte doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF. L'aide est octroyée sur la base de la présentation des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentés par le bénéficiaire.

4.22 Aide à la collecte pour la pêche côtière à Mayotte

Les bénéficiaires de cette aide sont les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la collecte des produits issus de la pêche côtière.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité de production, transport ou commercialisation.

Description

Les opérations de collecte doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF. L'aide est octroyée sur la

base de la présentation des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentés par le bénéficiaire.

4.23 Aide à la transformation à Mayotte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les opérateurs de production directement, c'est à dire toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité liée à la transformation des produits halieutiques.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette aide doivent :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou demande en cours à la DAAF ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

L'aide ne porte que sur des produits ciblés par le PC et débarqués localement.

Description

Les opérations de transformation doivent être réalisées dans les conditions sanitaires conformes aux normes en vigueur et agréées par les services de la DAAF.

L'aide est octroyée sur la base de la présentation d'un agrément sanitaire (ou demande en cours à la DAAF ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) et des factures acquittées (ou tout autre élément probant) présentés par le bénéficiaire.

5. FICHE DE PRESENTATION DE LA MESURE

1. Objectifs de la mesure

Si la production locale de produits de la mer est diversifiée dans les RUP, les filières sont peu structurées et les entreprises se heurtent à d'importantes difficultés de financement. Les surcoûts par rapport à la métropole tout au long de la chaîne de production, la concurrence des pays voisins, l'éloignement et l'étroitesse du marché local ne facilitent pas la compétitivité des filières.

Le régime de compensation des surcoûts doit donc permettre aux entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture des RUP d'avoir un développement équivalent à celui de la métropole.

Les PCS ont été transmis à la DPMA pour harmonisation de la proposition française, puis à la Commission Européenne pour validation le 19 novembre 2015.

- Ils ont été approuvés le 18 décembre 2015 (Décision d'exécution n° C(2015) 9570).

2. Bénéficiaires éligibles

Les opérateurs ci-après peuvent prétendre à une compensation :

- a) les personnes physiques ou morales utilisant un moyen de production pour obtenir des produits de la pêche et de l'aquaculture en vue de leur mise sur le marché ;
- b) les propriétaires ou affréteurs de navires enregistrés dans les ports des régions concernées et qui exercent leur activité dans celles-ci ou leurs associations ;
- c) les opérateurs du secteur de la transformation ou de la commercialisation ou leurs associations.

Les bénéficiaires sont :

2.1 soit les opérateurs directement (solution 1)

Les bénéficiaires sont les opérateurs de la pêche et de l'aquaculture définis ci-dessus qui :

- interviennent dans des activités retenues comme éligibles dans le PCS de la région concernée ;
- travaillent sur des produits ou catégories¹ de produits locaux retenus comme éligibles dans le PCS de la région concernée.

Pour faciliter la mise en œuvre du programme, une structure collective locale pourra assurer la collecte, la mise en forme et la transmission au service instructeur des dossiers individuels. Chaque région pourra définir sur son territoire l'utilisation ou non de cette possibilité, pour toutes ou une partie des activités éligibles.

2.2 soit les structures professionnelles qui paient la compensation aux opérateurs définis ci-dessus et qui reçoivent l'aide ensuite (solution 2)

Les bénéficiaires sont les structures professionnelles regroupant les opérateurs de la pêche et de l'aquaculture définis ci-dessus qui :

- interviennent dans des activités retenues comme éligibles dans le PCS de la région concernée ;
- travaillent sur des produits ou catégories¹ de produits retenus locaux comme éligibles dans le PCS de la région concernée.

Dans ce cadre, l'aide ne sera versée à la structure - destinataire de l'aide - que sur la base de la preuve du service fait, c'est-à-dire, du versement de la compensation aux opérateurs par la structure porteuse avant l'envoi du dossier de liquidation.

3. Opérations éligibles

La liste des opérations éligibles est définie comme suit :

Guadeloupe	Martinique	Saint-Martin	Guyane	Mayotte	Bassin de l'Océan Indien La Réunion
<p>1/ Aide à la production des produits de la pêche côtière</p> <p>2/ Aide à la production des produits de la pêche pélagique</p> <p>3/ Aide à la production des produits de la pêche de la pêche sur le plateau guyanais</p> <p>4/ Aide à la production de l'écrevisse</p> <p>5/ Aide à la production de l'aquaculture (Ombrière)</p> <p>6/ Aide à la production des produits de l'aquaculture (Chevrette)</p> <p>7/ Aide à la production des produits de l'aquaculture (Tilapia).</p> <p>8/ Aide à la transformation des produits de la pêche côtière</p> <p>9/ Aide à la transformation des produits de la pêche pélagique</p> <p>10/ Aide à la commercialisation des produits de la pêche côtière</p> <p>11/ Aide à la commercialisation des produits de la pêche pélagique</p> <p>12/ Aide à la commercialisation des produits de l'aquaculture</p>	<p>1/ Aide à la production de la pêche côtière</p> <p>2/ Aide à la production de la pêche pélagique</p> <p>3/ Aide à la production de la pêche sur le plateau guyanais</p> <p>4/ Aide à la production de l'écrevisse</p> <p>5/ Aide à la production de l'aquaculture (Tilapia)</p> <p>6/ Aide à la production de l'Ombrière</p> <p>7/ Aide à la production du Cobia</p> <p>8/ Aide à la transformation de niveau 1 et 2 des produits de la pêche et de l'aquaculture</p> <p>9/ Aide à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture par les mareyeurs</p> <p>10/ Aide à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture par les poissonniers</p> <p>11/ Aide à la commercialisation des produits de l'aquaculture par les aquaculteurs</p>	<p>1/ Aide à la production des produits de la pêche hauturière</p> <p>2/ Aide à la production des produits de la pêche côtière</p> <p>3/ Aide à la production de la pêche du vivaneau</p> <p>4/ Aide à la production des produits de l'aquaculture</p> <p>5/ Aide à la collecte</p> <p>6/ Aide à la transformation</p>	<p>1/ Aides à la production et à la collecte des produits issus de la pêche côtière</p> <p>2/ Aide à la production des produits issus de la pêche crevette</p> <p>3/ Aide à la production de poissons issus d'élevage conventionnel</p> <p>4/ Aide à la production de poissons issus d'élevage biologique</p> <p>5/ Aide à la production de chevrettes issues d'élevage conventionnel</p> <p>6/ Aide à la production de chevrettes issues d'élevage biologique</p> <p>7/ Aides à la transformation de niveau 1 et 2 et au stockage des produits issus de la pêche par les usiniers</p> <p>8/ Aides à la transformation de niveau 1 et 2 des produits issus de la pêche par les ateliers</p> <p>9/ Aide à la commercialisation locale des produits issus de la pêche</p> <p>10/ Aide à la commercialisation par export aérien des produits issus de la pêche</p> <p>11/ Aide à la commercialisation par export maritime des produits issus de la pêche</p> <p>12/ Aides en faveur de la 1ère mise sur le marché des poissons frais issus de l'aquaculture par les producteurs</p> <p>13/ Aides en faveur de la 1ère mise sur le marché des chevrettes fraîches issues de l'aquaculture par les producteurs</p> <p>14/ Aides en faveur de commercialisation vers le marché antillais des produits issus de l'aquaculture</p> <p>15/ Aides en faveur de commercialisation vers le marché hexagonale des produits issus de l'aquaculture</p>	<p>1/ Aide à la production de la pêche artisanale côtière</p> <p>2/ Aide à la production de la pêche palangrière</p> <p>3/ Aide à la production de la pêche hauturière en frais à la Réunion</p> <p>4/ Aide à la production de la pêche hauturière en congelé à la Réunion</p> <p>5/ Aide à la collecte par les GIE de vente et les poissonneries</p> <p>6/ Aide à la collecte par les usines</p> <p>7/ Aide à la production de tilapia d'élevage continental</p> <p>8/ Aide à la production de truite d'élevage continental</p> <p>9/ Aide à la production aquacole alimentaire (spiruline)</p> <p>10/ Aide à la commercialisation du poisson d'élevage continental</p> <p>11/ Aide à la transformation de niveau I par les usines</p> <p>12/ Aide à la transformation de niveau I par les GIE de vente et les poissonneries</p> <p>13/ Aide à la transformation de niveau II par les usines</p> <p>14/ Aide à la transformation de niveau II par les GIE de vente et les poissonneries</p> <p>15/ Aide au stockage pour la structuration du marché local</p> <p>16/ Aide au mareyage et à distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture</p> <p>17/ Aide à l'exportation aérienne des produits de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion</p> <p>18/ Aide à l'exportation maritime des produits de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion</p>	<p>1/ Aide à la production de la pêche artisanale côtière</p> <p>2/ Aide à la production de la pêche palangrière</p> <p>3/ Aide à la production de la pêche hauturière en frais à la Réunion</p> <p>4/ Aide à la production de la pêche hauturière en congelé à la Réunion</p> <p>5/ Aide à la collecte par les GIE de vente et les poissonneries</p> <p>6/ Aide à la collecte par les usines</p> <p>7/ Aide à la production de tilapia d'élevage continental</p> <p>8/ Aide à la production de truite d'élevage continental</p> <p>9/ Aide à la production aquacole alimentaire (spiruline)</p> <p>10/ Aide à la commercialisation du poisson d'élevage continental</p> <p>11/ Aide à la transformation de niveau I par les usines</p> <p>12/ Aide à la transformation de niveau I par les GIE de vente et les poissonneries</p> <p>13/ Aide à la transformation de niveau II par les usines</p> <p>14/ Aide à la transformation de niveau II par les GIE de vente et les poissonneries</p> <p>15/ Aide au stockage pour la structuration du marché local</p> <p>16/ Aide au mareyage et à distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture</p> <p>17/ Aide à l'exportation aérienne des produits de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion</p> <p>18/ Aide à l'exportation maritime des produits de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion</p>
11	11	6	15	9	18

4. Critères spécifiques communs aux bassins maritimes

4.1 / Pour les aides à la production des produits de la pêche:

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- être immatriculés au registre du commerce ou au registre de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;
- transmettre au moins une fois par mois les fiches de pêche (ou le journal de pêche pour les navires de plus de 10 mètres) à la Direction de la Mer (DM) ou à l'UT de la DMSOI à Mayotte.

4.2 Pour les aides à la production des produits de l'aquaculture :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

4.3 Pour les aides à la commercialisation locale et à la collecte :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production ou la commercialisation des produits de la mer ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

4.4 Pour les aides à la transformation :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande).

4.5 Pour les aides à l'export :

- être à jour des cotisations sociales, fiscales et professionnelles ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité ;
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande) ;
- disposer des documents douaniers en vigueur.

Pour la Réunion, l'ARIPA étant bénéficiaire, ces critères s'appliquent aux opérateurs qui sont les bénéficiaires ultimes

5. Modalités de financement

5.1 Modalités de calcul du montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide accordée équivaut au montant de la compensation par tonne de poids vif (tel que défini dans le PCS de la région concernée) multiplié par le volume produit, en tonne de poids vif (validé par le service instructeur).

Ce tonnage est plafonné le cas échéant conformément aux dispositions du PCS de la région concernée.

Montant de l'aide (€) = Compensation par tonne (€/T) X Volume produit de poids vif (T)

Les coefficients de transformation utilisés pour exprimer le volume en « poids-vif » sont dans les PCS. Une fiche technique propre à chaque région justifie le cas échéant les coefficients de transformation utilisés par les opérateurs..

5.2 Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique est de 100% [article 95 2.c) du FEAMP] des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

29 JUL. 2016

conformément à

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches
Bureau de la politique structurelle et des concours publics

Mesure 70 : Calendrier PCS

En plus des indications consignées dans la fiche critère de sélection relatives à l'éligibilité des opérations à la mesure 70 du FEAMP, la présente note a pour but de préciser des indications aux bénéficiaires quant aux dépôts des dossiers de demande d'aide.

Le dépôt de la demande d'aide auprès du service instructeur se fera selon le calendrier suivant :

- Pour les tonnages réalisés au 1^{er} semestre de l'année N, les demandes d'aides doivent être déposées avant le 15 septembre de l'année N ;
- Pour les tonnages réalisés au 2^{ème} semestre de l'année N, ou en cas de demande annuelle, les demandes d'aides doivent être déposées avant le 15 mars de l'année N+1

Mesure 70 : PCS REUNION exclusivement **Méthode de calcul pour obtenir le montant d'aide éligible**

Cette note précise la méthode de calcul à opérer lors de l'instruction des dossiers PCS REUNION pour obtenir le montant éligible prévisionnel.

La **traçabilité** des mesures de production par pêche (pêche artisanale côtière, pêche palangrière côtière, pêche palangrière hauturière) est vérifiée à 100% selon les modalités suivantes : si le total des déclarations de captures d'un pêcheur (majorée de 10%) est inférieur aux quantités vendues (exprimées en poids vif ou EPV), un **taux d'écrêtement** est calculé pour chaque pêcheur (ou armateur) tel que :

Taux d'écrêtement = quantités capturées EPV*1,1 / quantités vendues.¹

Ensuite, sur le **contrôle du tableau de la demande d'aide**, un contrôle **exhaustif** est demandé en lien avec toutes les pièces reçues. Ainsi, sur la base des pièces transmises par le demandeur de l'aide (factures, toutes autres pièces justifiant les dépenses prévisionnelles), dès lorsque le nombre de pièces est supérieur à 30, les contrôles opérés par le service instructeur peuvent être réalisés par **échantillonnage**. Pour le dossier de plan de compensation de surcoût présenté par l'ARIPA, les contrôles sont opérés au niveau de la sous-mesure (la base de calcul étant identique à la méthode échantillonnage qui s'opère à la demande de paiement sur la base de factures acquittées). Par conséquent, un **taux d'erreur** est calculé comme suit :

Taux d'erreur = montant inéligible échantillon / montant total audité"

Pour veiller à la bonne application des contrôles demandés, les calculs suivants s'opèrent à l'instruction de la demande d'aide :

- Pour les sous-mesures de production :

Montant éligible = (montant présenté * taux d'écrêtement lié à la traçabilité * (1 – taux d'erreur échantillon) ou soustraction du montant inéligible issu des contrôles exhaustifs

- Pour les autres sous-mesures :

Montant éligible = montant présenté * (1 – taux d'erreur échantillon) ou soustraction du montant inéligible issu des contrôles exhaustifs

Cette méthode de calcul, calée avec la DMSOI, clarifie l'application des instructions déjà données par la DPMA.

¹ Ainsi, le taux d'écrêtement est :

- égal à 100% si les montants (quantités EPV) présentés au PCS sont inférieurs ou égaux aux quantités capturées régulièrement déclarées + 10% , ie il n'y a, dans ce cas, pas d'écrêtement,
- inférieur à 100% lorsque les montants (quantités EPV) présentés au PCS sont supérieurs aux quantités capturées régulièrement déclarées ; dans ce cas, il y a écrêtement.